



## Commande publique

### Décision n° 2024-208

**Objet** : Accord-cadre relatif à la distribution et l'installation d'aires de jeux dans les groupes scolaires de la ville de Sceaux

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1°,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de publicité transmis pour diffusion le 16 avril 2024 sur les supports de publication, du profil acheteur de la mairie, maximilien.fr, du PARISIEN et e-marchéspublic.com (avis n°407 6835),

Vu le résultat de la consultation,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par les services de la Ville,

Considérant que l'offre de la société KOMPAN est l'offre économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères de sélection des offres fixés dans les documents de la consultation,

DECIDE de signer l'accord-cadre avec la société KOMPAN, dont le siège social est 363 rue Marc Seguin, 77190 DAMMARIE-LES-LYS, Henrik DAMGAARD-HANSEN en sa qualité de président, pour un montant maximum de 220 000 € HT. Il est précisé que l'accord cadre commence à compter de sa notification jusqu'au 1er juillet 2025. L'accord-cadre est reconductible tacitement une (1) fois par période de 1 an, dans les mêmes termes, sauf envoi par la Ville d'une lettre de dénonciation 2 mois avant la fin de la période en cours.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget de la ville.

Fait à Sceaux, le 24 juin 2024



  
Philippe LAURENT